



- 4 JAN. 2011

M^o 32/2

93 B 46

2 SI SYSTEMES

Société Anonyme
au capital de 800.000 euros

Siège Social : 4, place de Laon
02200 SOISSONS

378.731.050. R.C.S. SOISSONS

STATUTS

(mis à jour après AGE du 3 Novembre 2010)

Les Soussignés :

- La Société INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL, Société Anonyme au Capital de 1 100 000 Francs dont le siège social est à BELLEFONTAINE (45240) LA FERTE SAINT-AUBIN Route Nationale 20,
Représentée par son Président-Directeur Général,
Monsieur Jacques LEQUEUX.
- Monsieur Jean-Claude COLAS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant 60 Avenue du Président Kennedy à SOISSONS (02200),
- Madame Michèle COLAS, demeurant 60 Avenue du Président Kennedy à SOISSONS (02200),
- Monsieur André HUBER, Expert-Comptable Diplômé, demeurant 33 Rue Molière à SOISSONS (02200),
- Monsieur Gérard DUPUIS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant 43 Avenue Arnold Netter (75012) PARIS,
- Monsieur Bruno COLAS, Expert-Comptable Diplômé, demeurant 21 Bis Boulevard Jeanne d'Arc à SOISSONS (02200),
- Monsieur Jacques LEQUEUX, Directeur Technique, demeurant 8 Rue Albert Camus à SOISSONS (02200),
- Madame Evelyne HUBER, demeurant 33 Rue Molière à SOISSONS (02200)
- Madame Béatrice COLAS, demeurant 21 Bis Boulevard Jeanne d'Arc à SOISSONS (02200),
- Madame Gisèle DUPUIS, demeurant 43 Avenue Arnold Netter à PARIS (75012),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes prestations en relation avec l'Informatique, la Bureautique, les Télécommunications, la Télématicque, la Téléphonie et Internet, en Conseil, Audit, Achat, Vente et mise en place de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au matériel Informatique, Bureautique, Téléphonique, Télématicque, de Télécommunication et Internet.

L'intégration de tous ces matériels, et la vente de tous logiciels s'y rapportant.

La formation de personnel devant utiliser ces matériels et tout ce qui s'y rapporte d'une manière directe ou indirecte.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 2 SI SYSTEMES »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SOISSONS (02200) 4 Place de Laon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de signature des présents statuts.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra proposer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- Par la Société "INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL" la somme de.....	190 000,00 F.
- Par Monsieur Jean-Claude COLAS la somme de.....	16 000,00 F.
- Par Madame Michèle COLAS la somme de.....	15 500,00 F.
- Par Monsieur André HUBER la somme de.....	13 000,00 F.
- Par Monsieur Bruno COLAS la somme de.....	5 500,00 F.
- Par Monsieur Gérard DUPUIS la somme de.....	5 500,00 F.
- Par Monsieur Jacques LEQUEUX la somme de.....	3 000,00 F.
- Par Madame Evelyne HUBER la somme de.....	500,00 F.
- Par Madame Béatrice COLAS la somme de.....	500,00 F.
- Par Madame Gisèle DUPUIS la somme de.....	500,00 F.
Total des apports en numéraire.....	250 000,00 F. =====

Sur laquelle la somme de 62 500,00 Francs représentant le premier quart a été déposée à un compte ouvert à la Banque Nationale de Paris Agence de Soissons, sous le numéro *207 999.30* en date du *14 Octobre 1988*.

Quand au solde, les souscripteurs de numéraire s'obligent, chacun pour la part lui incombant, à le libérer en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 12 Janvier 1998 a décidé : 1° : d'augmenter le capital d'une somme de 50.000 Francs au moyen d'apports en numéraire, et 2° : d'augmenter le capital d'une somme de 300.000 Francs par prélèvement de cette somme sur le compte « Autres réserves ».

L'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2002 a décidé d'augmenter le capital social de 304 000 euros pour le porter de 96 000 euros à 400 000 euros au moyen :

- d'apports en numéraire ayant donné lieu à l'émission de 1 000 actions de 16 euros chacune avec une prime d'émission de 304 euros par action ;
- d'incorporation de la prime d'émission ayant donné lieu à l'émission de 18 000 actions de 16 euros chacune.

Soit au total, l'émission de 19 000 actions nouvelles de 16 euros représentant 304 000 euros de capital.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.144 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre MOUCHET de 117 parts de la Société AUDIT INTEGRATION SYSTEMES pour une valeur de 35.100 €uros."

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre MOUCHET, 134 actions de 16 chacune, entièrement libérées.

(A.G.E. du 3 Novembre 2010)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 800.000 euros Huit Cent Mille euros).

Il est divisé en 80.000 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

(A.G.E. du 3 Novembre 2010)

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncera pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6) ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) et 4) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE DEUXIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I.- Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II.- Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III.- Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV.- Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V.- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI.- Obligation de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphés, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

II.- Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III.- Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

I.- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II.- Directeur général

I. Nomination- Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III.- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

TITRE TROISIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes Suppléant appelé à remplacer le Titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sans que cette énonciation soit limitative, elle peut notamment décider, sans qu'il y ait pour autant création d'un être moral nouveau :

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions fixées à l'Article 154 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société à Responsabilité Limitée, dans les conditions fixées par les Articles 236, 237 et 238 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966,
- toute modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification de la forme des actions.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les Actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par la convocation faite dans le même délai, par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour effet d'amender ou de rendre inopérantes, en tout ou en parties, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, elles ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par Actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, la quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux Administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des Actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de la signature des statuts jusqu'au 30 Septembre 1989.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 28 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou acompte sur dividendes, en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date des celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, où à défaut, par le Conseil d'Administration.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date des celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 8 § III, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE CINQUIEME

DIVERS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - JETONS DE PRESENCE

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

- Monsieur Jacques LEQUEUX,
- Madame Michèle COLAS,
- Madame Evelyne HUBER,
- Madame Béatrice COLAS,
- Madame Gisèle DUPUIS.

Tous soussignés qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'Administrateurs et de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Monsieur René GARRIGUES, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant 19 Avenue Auber, à NICE (06000).

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jean-Paul FRESSE, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant Immeuble "Les Thiers" 4 Rue Piroux à NANCY (54000).

Les Commissaires nommés ont déclaré expressément accepter les mandats qui viennent de leur être confiés ; ils déclarent en outre répondre aux conditions exigées par la Loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs susnommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans, la déclaration de conformité prévue par la Loi.

En outre, et dès à présent, les Actionnaires appelés à exercer la Direction Générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'origināux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Bellefontaine
Le 17 octobre 1988.

Statuts modifiés en date du 2 Janvier 1990.

Modifiés en date du 14 Janvier 1993.

Statuts modifiés en date du 24 juin 1996

Statuts modifiés le 12 Janvier 1998

Statuts modifiés le 25 Novembre 1999

Statuts modifiés le 3 Janvier 2000 (CA)

Statuts modifiés le 31 Décembre 2001 (euro)